

ACCES AUX BATIMENTS COMMUNAUX

COVID-19 : PROTOCOLE SANITAIRE A RESPECTER

PAR LES UTILISATEURS

ACTIVITES ASSOCIATIVES hors sportives

Une autorisation d'accès aux locaux communaux est donnée par la municipalité après étude de la demande et sous réserve du respect des conditions énoncées dans le présent protocole.

Pour accéder aux salles municipales, une application stricte des règles suivantes doit être observée :

- Les activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique suffisante de 1 mètre minimum (art. 1 du décret n°2020-860),
- Le port du masque est obligatoire à l'intérieur des bâtiments,
- Un lavage régulier des mains doit être mis en place par l'association, et notamment avant et après l'utilisation des toilettes,
- La capacité d'accueil des locaux étant réduite, les effectifs maximums pouvant être accueillis simultanément sont fixés par la municipalité et doivent être strictement respectés (voir tableau en annexe),
- Le respect des gestes barrières et la maîtrise des flux entrants et sortants se trouvent sous l'entière responsabilité de l'association utilisatrice, qui doit également veiller à éviter les croisements avec les autres occupants du bâtiment,
- En dehors des interventions de nettoyage par le personnel communal, la désinfection régulière des surfaces/points de contact est à la charge de l'association,
- L'association occupant les locaux doit faire sortir les participants 10 minutes avant la fin habituelle de l'activité pour aérer le local avant l'arrivée du groupe suivant. Concernant la dernière activité de la journée, son responsable aère le local utilisé pendant 10 minutes avant de quitter les lieux.
- Conformément à l'obligation d'assurer la traçabilité des entrées, l'association doit noter, pour chaque créneau, les noms et coordonnées des personnes qui fréquentent l'équipement sous son autorité (avec l'accord des participants – cf. Règlement Général sur la Protection des Données),
- L'association s'assure de l'absence de symptômes COVID-19 parmi les personnes accueillies. Toute personne présentant des symptômes ne pourra pas entrer dans le bâtiment et l'utilisateur devra immédiatement en informer la Mairie,
- Il est demandé aux associations de désigner, en leur sein, un référent « Covid », qui sera le garant du respect du protocole sanitaire. Les nom et coordonnées de ce référent seront transmis à la Mairie sans délai.

Pleurtuit, le 29 juillet 2020



Le Maire,

Sophie BEZIER

Je soussigné(e),, Président(e) de l'association
..... certifie avoir pris connaissance du protocole sanitaire ci-dessus et
m'engage à faire respecter les règles sanitaires énoncées.

A....., le.....
Signature